



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 25 - 481
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250513-DEC25-481-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Service des Assemblées, des Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
AB

Publié le
13 MAI 2025

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête en annulation, déposée devant le Tribunal administratif de Melun, contre l'arrête du 22 mai 2023 portant sur le retrait et le refus de la déclaration préalable numéro DP 094 017 23 N 0051.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°23F100, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Monsieur ICICI a déposé une déclaration préalable le 23 février 2023 portant sur le changement de destination d'une partie d'un immeuble dont il est propriétaire situé au sis 47 rue Maurice Denis à Champigny-sur-Marne.

En effet, sur une surface totale de plancher de 188 m², 164 m² sont destinés à l'habitation et 24 m² à une activité commerciale. La déclaration préalable précitée vise à transformer cette partie destinée à l'activité commerciale en habitation.

Toutefois, par un courrier en date du 14 avril 2023, la commune de Champigny-sur-Marne a informé Monsieur ICICI de son intention de retirer la décision de non-opposition à la déclaration préalable, née tacitement le 13 mars 2023, en raison du silence gardé par la commune de Champigny-sur-Marne pendant un mois.

Par arrêté municipal en date du 22 mai 2023, il est procédé au retrait de la déclaration préalable obtenue tacitement.

Dans ce contexte, le pétitionnaire a saisi le Tribunal administratif de Melun par une requête enregistrée le 31 juillet 2023, sollicitant l'annulation de l'arrêté du 27 mai 2023 portant retrait et refus de la déclaration préalable n° DP 094 017 23 N 0051.

Accusé de réception en préfecture
094 200460473 00051 23 0051
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Compte tenu de ce qui précède, la Commune de Champigny-sur-Marne entend assurer sa défense en désignant la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour la représenter dans le cadre de cette instance.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la Directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 16/04/2025

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.